

**CONSEIL DEPARTEMENTAL****Réunion de la Commission permanente**

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 25 juin 2018..... 864

**DIRECTION DES FINANCES**

- Arrêté n° 2018-128 - Régie de recettes et d'avances au Musée GUERRE ET PAIX à NOVION-PORCIEN : nomination d'un nouveau mandataire ..... 869

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE**

- Arrêté préfectoral conjoint n° 2018-354 modifiant l'arrêté n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)..... 871
- Arrêté n° 2018-125 modifiant l'arrêté n° 2015-130 du 17 avril 2015 relatif à la direction de la halte-garderie du Centre Social d'ORZY à REVIN ..... 875
- Arrêté n° 2018-126 fixant la dotation 2018 de l'établissement "PMI CROIX ROUGE" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "CROIX ROUGE " ..... 877
- Arrêté n° 2018-127 fixant la dotation 2018 de l'établissement "CPEF CHARLEVILLE-MEZIERES" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER " ..... 879
- Arrêté n° 2018-130 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "RESIDENCE DU VAL DE MEUSE" à GIVET géré par l'organisme gestionnaire "CROIX ROUGE " ..... 881
- Arrêté n° 2018-131 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD FUMAY" à FUMAY géré par l'organisme gestionnaire "EHPAD FUMAY " ..... 883
- Arrêté n° 2018-133 modifiant l'arrêté n° 2018-89 ..... 885
- Arrêté n° 2018-134 fixant la dotation 2018 ainsi que le prix de journée globalisé de l'établissement "MADEF" à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire "MADEF" ..... 887
- Arrêté modificatif n° 2018-135 portant autorisation des activités par le CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes (AASEAA), désignée filiale du Groupe SOS Jeunesse..... 889

- Arrêté n° 218-136 conjoint avec l'arrêté de l'ARS n° 2017-4547 du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES pour le fonctionnement de l'EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ sis à 08300 RETHEL et L'EHPAD DE CH VOUZIERIS sis 08400 VOUZIERIS.....	893
- Arrêté n° 2018-137 portant modification de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément de personnes souhaitant accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes adultes handicapées.....	896
- Arrêté n° 2018-139 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD ST-BENOIT" à DONCHERY .....	898
- Arrêté n° 2018-140 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD" à RETHEL géré par le "Groupe Hospitalier Sud Ardennes" .....	900
- Arrêté n° 2018-141 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD" à VOUZIERIS géré par le "Groupe Hospitalier Sud Ardennes" .....	902
- Arrêté n° 2018-142 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "RESIDENCE SAINT ANTOINE" à MONTHERME géré par l'organisme gestionnaire "CROIX ROUGE".....	904
- Arrêté n° 2018-143 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2018 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement "SMTI" à VOUZIERIS géré par le "Groupe Hospitalier Sud Ardennes" .....	906
- Arrêté n° 2018-144 fixant les tarifs de la section hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD MARIE BLAISE" à SIGNY-LE-PETIT .....	909
- Arrêté n° 2018-145 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD FLAMANVILLE" à BAZEILLES.....	911
- Arrêté n° 2018-146 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2018 de l'établissement "FOYER RESIDENCE LE PETIT CHATEAU" à NOUZONVILLE .....	913
- Arrêté n° 2018-147 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD NOUZONVILLE" à NOUZONVILLE géré par l'organisme gestionnaire "HOPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE" .....	915
- Arrêté n° 2018-148 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2018 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement "SMTI SEDAN" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER DE SEDAN" .....	917
- Arrêté n° 2018-149 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD DE SEDAN" à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire "GROUPE HOSPITALIER DE SEDAN" .....	919
- Arrêté n° 2018-150 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD SOLFERINO" à CARIGNAN géré par l'organisme gestionnaire "CROIX ROUGE" .....	921
- Arrêté n° 2018-151 modifiant l'arrêté n° 2017-239 du 28 décembre 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil "les Moussaillons" à MOUZON .....	923
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au changement de dénomination de la crèche hospitalière à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	925

- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER-AU-COURT .....927
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE-AUX-BOIS ..... 929

### **DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**

- Arrêté n° DIE18100AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D18 du PR 4+0 au PR 6+0 sur le territoire des communes de ASFELD et VILLERS-DEVANT-LE-THOUR.....931
- Arrêté n° DIE18113AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D34 du PR 8+214 au PR 9+500 sur le territoire de la commune de SIGNY-LE-PETIT .....933
- Arrêté n° DIE18114AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D40 du PR 0+654 au PR 2+770 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL.....935
- Arrêté n° DIE18115AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D24 du PR 6+800 au PR 7+8 sur le territoire de la commune de DONCHERY .....937
- Arrêté n° DIE18116AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D9 du PR 6+658 au PR 9+554 sur le territoire des communes de BLOMBAY et L'ECHELLE.....939
- Arrêté n° DIE18117AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D985 du PR 24+500 au PR 24+600 sur le territoire de la commune de RETHEL .....941
- Arrêté n° DIE18118AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 30 du PR 41+457 au PR 42+339 sur le territoire de la commune de TOURTERON .....943
- Arrêté n° DIE18119AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8051 du PR 21+750 au PR 23+1140 sur le territoire des communes de HAYBES et FEPIN .....945
- Arrêté n° DIE18120AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D10 du PR 41+833 au PR 42+400, D136A du PR 0+700 au PR 0+900, D2 du PR 32+400 au PR 32+600 et du PR 33+400 au PR 33+600 et D8 du PR 11+600 au PR 12+110 sur le territoire de la commune de DRAIZE .....947
- Arrêté n° DIE18121AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D10 du PR 44+995 au PR 45+100, D10C du PR 0+0 au PR 1+0, D11 du PR 0+0 au PR 0+630 et du PR 1+750 au PR 4+500 et D14 du PR 19+350 au PR 19+409 sur le territoire des communes de WASIGNY, GRANDCHAMP, JUSTINE-HERBIGNY et LA NEUVILLE-LES-WASIGNY .....949
- Arrêté n° DIE18122AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D31 du PR 39+730 au PR 41+630 sur le territoire des communes de THILAY et LES HAUTES-RIVIERES .....951
- Arrêté n° DIE18123AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D317 du PR 0+395 au PR 3+239 sur le territoire des communes de OSNES et CARIGNAN .....953
- Arrêté n° DIE18124AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D17 du PR 30+691 au PR 32+347 sur le territoire de la commune de AUFLANCE .....955
- Arrêté n° DIE18126AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D925 du PR 0+295 au PR 0+560 sur le territoire de la commune de BRIENNE-SUR-AISNE .....957

- Arrêté n° DIE18127AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D37 du PR 8+440 au PR 9+550 sur le territoire des communes de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR et ASFELD .....959
- Arrêté n° DIE18128AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 21+200 au PR 22+293 sur le territoire des communes de ARREUX et MONTCORNET .....961
- Arrêté n° DIE18129AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° D31 du PR 26+100 au PR 27+440 et D88 du PR 6+170 au PR 9+460 sur le territoire des communes de LES MAZURES et SECHEVAL .....963
- Arrêté n° DIE18130AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D12 du PR 5+695 au PR 6+927 sur le territoire de la commune de SAPOGNE-ET-FEUCHERES.....965
- Arrêté n° DIE18131AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D88 du PR 1+153 au PR 5+275 sur le territoire des communes de SECHEVAL, MONTCORNET et DAMOUZY .....967
- Arrêté n° DIE18132AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D926 du PR 29+0 au PR 29+400 et D946 du PR 13+800 au PR 26+100 sur le territoire des communes de SON, ECLY, BARBY, REMAUCOURT, RETHEL et ARNICOURT .....969
- Arrêté n° DIE18133AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE18124AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D17 du PR 30+691 au PR 32+347 sur le territoire de la commune de AUFLANCE .....971
- Arrêté n° DIE18134AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D986 du PR 1+900 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE D'HOSSUS .....973
- Arrêté n° DIE18135AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE18131AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D88 du PR 1+153 au PR 5+275 sur le territoire des communes de SECHEVAL, MONTCORNET et DAMOUZY .....975
- Arrêté n° DIE18136AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 11+800 au PR 11+986 sur le territoire de la commune de BLAGNY .....977
- Arrêté n° DIE18137AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D22 du PR 23+444 au PR 25+371 sur le territoire des communes de ARREUX, HOULDIZY et DAMOUZY .....979
- Arrêté n° DIE18138AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D1 du PR 15+480 au PR 15+680 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et MONTHERME .....981
- Arrêté n° DIE18139AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D217 du PR 0+77 au PR 2+841 sur le territoire des communes de ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS et POURU-SAINT-REMY .....983
- Arrêté n° DIE18140AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D964 du PR 0+629 au PR 1+960 sur le territoire de la commune de DOUZY .....985
- Arrêté n° DIE18141AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D117 du PR 0+275 au PR 2+152 sur le territoire des communes de POURU-AUX-BOIS et POURU-SAINT-REMY .....987
- Arrêté n° DIE18142AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D4 du PR 5+140 au PR 6+580 sur le territoire des communes de FRANCHEVAL et VILLERS-CERNAY .....989
- Arrêté n° DIE18143AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 17 du PR 4+00 au PR 4+534 sur le territoire de RUBECOURT-ET-LAMECOURT .....991

- Arrêté n° DIE18144AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D764B du PR 0+45 au PR 0+700 sur le territoire des communes de LES AYVELLES et VILLERS-SEMEUSE.....993
- Arrêté n° DIE18145AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 3 du PR 20+559 au PR 22+310 sur le territoire de la commune de NEUVIZY .....995
- Arrêté n° DIE18146AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D32 du PR 9+500 au PR 9+700 sur le territoire de la commune de MARBY.....997
- Dérogation à l'arrêté n° 2007/232 relatif à une limitation de tonnage sur la RD46 du PR 0+000 au PR 1+270 .....999

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté n° 2018-132 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ..... 1001

**MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES**

- Arrêté n° 2018-129 relatif à la composition de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public "MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES" ... 1007

**ANNULÉ** : Arrêté n° 2018-138 fixant les tarifs hébergement 2018 de l'établissement "EHPAD L'ABBAYE" à MOUZON

Ce document est certifié conforme.  
La Directrice Générale des Services Départementaux,  
**Signé : Brigitte RAYNAUD**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU  
25 JUIN 2018**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**2018.06.48 - PLAN STRATEGIQUE DES ARDENNES 2018-2025**

**Approbation d'un document-cadre**

La Commission permanente, dans le cadre d'une démarche visant l'élaboration d'une nouvelle stratégie, APPROUVE le document-cadre du plan stratégique des Ardennes 2018-2025 ayant pour objet d'orienter l'ensemble des politiques et des actions du Conseil départemental pour les prochaines années, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

**DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

**2018.06.49 - ANCIEN COLLEGE MULTISITE ARDENNAIS - Attribution d'un nom au collège de  
CARIGNAN**

La Commission permanente  
DECIDE d'attribuer au collège de CARIGNAN le nom de Jeanne MÉLIN.

**DIRECTION SOLIDARITES ET REUSSITE**

**2018.06.50 - CONVENTIONS RELATIVES AU PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DE PMI ET  
LES MATERNITES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN**

La Commission permanente  
AUTORISE le Président, afin d'actualiser les actions de partenariat entre les maternités et le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI), à signer les conventions entre le Conseil départemental des Ardennes et les Centres Hospitaliers de CHARLEVILLE-MEZIERES et SEDAN, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir sans conséquence financière.

**2018.06.51 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET  
L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) 2018 - 2023**

La Commission permanente, dans le cadre du dispositif, coprésidé et copiloté avec le Préfet, de planification stratégique de la politique locale en faveur des populations précaires en difficulté de logement :

- APPROUVE le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018 - 2023, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- DONNE délégation au Président pour signer ce document et tous les actes à intervenir pour la validation et la mise en œuvre des opérations.

**2018.06.52 - PARTICIPATIONS FINANCIERES 2017 AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE  
LOGEMENT - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux participations financières 2017 au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

**SECRETARIAT GENERAL**

**2018.06.53 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES  
EXTERIEURS - Réseau périnatal de Champagne-Ardenne (RPCA) - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la délégation du Conseil départemental à l'association Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne (RPCA).

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL****2018.06.54 - DEVELOPPEMENT DE L'AERODROME DES ARDENNES E. RICHE - Signature d'une convention de partenariat avec Brussel South Charleroi Airport (BSCA)**

La Commission permanente

AUTORISE le Président, dans le cadre du développement des relations entre les plateformes aéronautiques de CHARLEROI et de CHARLEVILLE-MEZIERES-BELVAL (E. RICHE), à signer la convention de partenariat avec Brussel South Charleroi Airport (BSCA), telle qu'elle figure en annexe à la délibération, et tout acte à intervenir ou autre document qui s'avèreraient nécessaires.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****2018.06.55 - DEVELOPPEMENT RURAL, AGRICULTURE, TOURISME - Partenariat avec l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes**

La Commission permanente, dans le cadre du partenariat du Conseil départemental avec l'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes :

- DECIDE d'attribuer à l'ADT, pour 2018, des subventions, au titre de la mise en œuvre des actions de développement et de promotion touristique du département et au titre des actions menées en faveur des projets Ardenne Attractivity ;
- APPROUVE la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

**SECRETARIAT GENERAL****2018.06.56 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

La Commission permanente :

- PREND ACTE de la désignation de M. AVERLY en tant que personnalité qualifiée suppléante au sein du Conseil d'Administration de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDTA) ;
- PREND ACTE de la suppression de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI-BOURG FIDELLE et de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SERY ;
- DECIDE de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, pour désigner un Conseiller départemental qui siègera au bureau de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES, avec extension sur HAM LES MOINES, HARCY, CLIRON et LONNY ;
- DECIDE de désigner M. NORMAND ;
- DECIDE de confirmer les représentants suivants, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale des Ardennes (ATD08), à compter du 6 juillet 2018 : MM. AVERLY, DUGARD, MALJEAN, Mme JOSEPH, MM. GODARD, MAHIEU, WATHY, WALLENDORFF, Mme TORDO et M. NORMAND.

**DIRECTION DES FINANCES****2018.06.57 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS - Répartition 2018**

La Commission permanente, dans le cadre du Fonds Départemental de Péréquation des Taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations :

- PREND ACTE du montant à répartir ;
- DECIDE de maintenir les critères de répartition existants, soit :
  - 1 - 20 % au prorata de la population DGF de chaque commune selon 3 strates :
    - moins de 500 habitants,
    - entre 500 et 1 000 habitants,



- plus de 1 000 habitants,
- 2 - 40 % au prorata de l'effort fiscal de chaque commune,
- 3 - 40 % au prorata des dépenses d'équipement brut par habitant.

Les dépenses d'équipement brut définies au e) du I de l'article R. 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations corporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers.

La mise en œuvre de ces règles s'accompagne par ailleurs d'un "tunnel" écrêtement/garantie permettant de limiter les variations trop brusques de dotations d'une année sur l'autre.

- DECIDE, compte tenu de l'évolution du fonds à répartir, de retenir un taux d'évolution compris entre + 15 % et + 37,6 % ;

- DECIDE d'adopter la répartition 2018, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

##### **2018.06.58 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 08 - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès de l'Agence Technique Départementale 08.

##### **2018.06.59 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DE L'ASSOCIATION COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHOOZ - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès de l'Association Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ.

##### **2018.06.60 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MDPH - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

##### **2018.06.61 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE X-DEMAT - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil départemental des Ardennes auprès de la Société Publique Locale X-Démat.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'EVALUATION**

##### **2018.06.62 - DEONTOLOGUE - Référent lanceur d'alerte - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la nomination d'un déontologue - Référent lanceur d'alerte.

##### **2018.06.63 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 2018 - Communication**

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois de janvier, février et mars 2018.

## **2018.06.64 - CONVENTIONS DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement des routes départementales :

- PREND ACTE que les communes de SEDAN, VILLERS LE TILLEUL, RAUCOURT ET FLABA, HAUDRECY et BOUVELLEMONT ont décidé, après accord du Conseil départemental, de réaliser des travaux d'aménagement aux abords des RD 6, 27 et 33, 6 et 27, 9 et 9a et 991 et ont accepté, par décision de leur Conseil municipal, la gestion et l'entretien des aménagements, à l'issue des travaux ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions de gestion et d'entretien des aménagements correspondants, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération, ainsi que tout acte à intervenir dans le cadre de celles-ci.

## **2018.06.65 - PARC D'ACTIVITES DE VIVIER-AU-COURT - VENTE D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION DE LA SOCIETE ECO HABITAT NORD**

La Commission permanente, afin de permettre l'implantation d'une entreprise de maçonnerie générale et de construction sur le Parc d'Activités de VIVIER-AU-COURT et sous réserve de l'issue de la procédure suivie par la Chambre Régionale des Comptes :

- DECIDE la vente au profit de la SCI CORENTINE, dont le siège social est à VRIGNE-AU-BOIS, 93 rue Jean Rogissart, représentée par son gérant M. OP, ou toute autre personne morale créée par M. P, d'un terrain d'environ 3 000 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle cadastrée section ZB, n° 185 comme indiqué sur le plan annexé à la délibération, moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec soumission à la TVA et avec prise en charge des frais de géomètre par le Département et des frais d'acte notarié par l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer :
  - \* le compromis de vente à passer avec l'acquéreur ainsi que l'acte de vente en cas de réalisation des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire et d'un prêt bancaire,
  - \* la convention spécifique d'autorisation de rejet des effluents au réseau public d'eaux usées, et de restitution des eaux pluviales au réseau de fossés publics, telle qu'elle figure en annexe à la délibération,
  - \* tout autre document relatif à cette vente,
- APPROUVE le cahier des charges de cession de terrain, tel qu'il figure en annexe à la délibération, à transmettre au Préfet pour approbation, conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'Urbanisme.

## **2018.06.66 - PARC D'ACTIVITES DE BAZEILLES 2 - VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE FOSSIER**

La Commission permanente, afin de permettre à la société FOSSIER de développer ses activités de transport, sur le Parc d'activités de BAZEILLES 2 et sous réserve de l'issue de la procédure suivie par la Chambre Régionale des Comptes :

- DECIDE la vente au profit de la SCI FOSSIER, dont le siège social est à POURU SAINT REMY, représentée par son gérant M. RF, ou de toute autre personne morale créée par M. F, d'un terrain d'environ 5 200 m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles sises à BAZEILLES et cadastrées section Y n°s 412 et 462, comme indiqué sur le plan figurant en annexe à la délibération, et moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec soumission à la TVA et prise en charge des frais d'acte notarié par l'acquéreur et de géomètre par le Département ;
- AUTORISE le Président à signer avec la SCI le compromis de vente, sous conditions suspensives d'obtention d'un prêt bancaire et des autorisations administratives nécessaires à la construction d'un bâtiment industriel, l'acte de vente, en cas de réalisation des conditions suspensives, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

## **2018.06.67 - PARC D'ACTIVITES DE BAZEILLES 2 - VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE STD**

La Commission permanente, afin de permettre à la société STD de développer ses activités de transport, sur le Parc d'activités de BAZEILLES 2 et sous réserve de l'issue de la procédure suivie par la Chambre Régionale des Comptes :

- DECIDE la vente au profit de la SARL STD, dont le siège social est à DOUZY, représentée par son gérant M. ED, ou de toute autre personne morale créée par M. D, d'un terrain d'environ 20 000 m<sup>2</sup> à prendre dans les parcelles sises à BAZEILLES et cadastrées section Y n<sup>os</sup> 278, 427, 227 et 391, comme indiqué sur le plan figurant en annexe à la délibération, et moyennant un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, avec soumission à la TVA et prise en charge des frais d'acte notarié par l'acquéreur et de géomètre par le Département ;
- AUTORISE le Président à signer avec la société le compromis de vente, sous conditions suspensives d'obtention d'un prêt bancaire et des autorisations administratives nécessaires à la construction d'un bâtiment industriel, l'acte de vente, en cas de réalisation des conditions suspensives, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

**2018.06.68 - AIRE DES ARDENNES - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES ARDENNES (Protéame)**

La Commission permanente, dans le cadre de la réserve foncière de 1 ha 80 a 68 ca sise à SAULCES MONCLIN à proximité de l'aire de service des Ardennes, constituée pour l'implantation de la statue Woinic et sous réserve de l'issue de la procédure suivie par la Chambre Régionale des Comptes :

- AUTORISE le Président à signer avec la Société d'Equipement et d'Aménagement des Ardennes (SEAA) (Protéame), dont le siège social est 6 rue des Mésanges à CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par M. P, Directeur général, le projet de protocole, tel qu'il figure en annexe à la délibération, précisant notamment qu'au terme d'une durée de six mois, selon les résultats de l'étude de faisabilité, un compromis de vente pourra être signé ;
  - DECIDE de céder à la SEAA à un prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, TVA en sus, les lots 2 et 3, d'une surface d'environ 5 932 m<sup>2</sup>, à prendre sur les parcelles cadastrées YL39, YK14, YK17 et YK19, comme indiqué sur le plan figurant en annexe à la délibération ;
  - AUTORISE le Président à signer le compromis de vente sous conditions suspensives, l'acte de vente à intervenir avec la SEAA, représentée par son Directeur général, M. P, ainsi que tout document relatif à cette affaire.
- Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**DIRECTION DES FINANCES**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION DES FINANCES  
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

## ARRETE N° 2018- 128

### REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU MUSÉE GUERRE ET PAIX A NOVION PORCIEN

### NOMINATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE

#### Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°111 en date du 30 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au Musée « Guerre et Paix en Ardennes » à NOVION PORCIEN;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 7 mai 2018 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 3 mai 2018 ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;**

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M<sup>me</sup> Christelle FROMENT est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances au Musée Guerre et Paix à Novion Porcien, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Il doit les payer et les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**ARTICLE 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 JUIN 2010


Le Président du Conseil Départemental

  
Noël BOURGEOIS

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M<sup>me</sup> Marie-France DEVOUGE



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M<sup>me</sup> Antoinette BEAUMONT

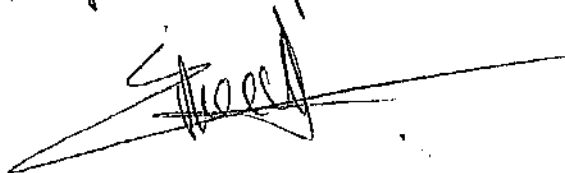


« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire

M<sup>me</sup> Christelle FROMENT

Vu pour acceptation



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES ET REUSSITE**



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES



PREFET DES ARDENNES

## ARRETE n° 2018 - 354

**Modifiant l'arrêté n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental  
des Ardennes,**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU l'arrêté n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU la demande de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes par courrier en date du 22 janvier 2018,



**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice Générale des Services du Département,**

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 4 de l'arrêté susvisé n° 2018-233 du 27 avril 2018 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Ardennes comprend :

**\* au titre des représentants de l'Etat :**

- un représentant de la préfecture des Ardennes ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- un représentant de l'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

**\* au titre des représentants du Conseil Départemental :**

- un représentant de la Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite ;
- un représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

**\* au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat par laquelle celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :**

- un représentant de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole ;
- un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rethélois ;

**\* au titre des Maires :**

- un représentant de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) ;
- un représentant de l'association des Maires du Département des Ardennes (AMDA) ;
- un représentant de l'association des Maires Ruraux des Ardennes ;

\* au titre des représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant de la Confédération Nationale du Logement des Ardennes ;

\* au titre des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- un représentant de SOLIHA Ardennes ;

\* au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Habitat de Champagne ;
- un représentant de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Espace Habitat ;
- un représentant d'Habitat 08 – Office Public de l'Habitat des Ardennes ;
- un représentant de PLURIAL NOVILIA ;

\* au titre du représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la Chambre Ardennaise de la Propriété Immobilière ;

\* au titre des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes (CAF) ;
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

\* au titre du représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :

- un représentant d'Action Logement Services ;

\* au titre des représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'Association des Foyers des Travailleurs des Ardennes ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ESPERANCE ;
- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE ;

\* au titre du représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'ANCRE ;

\* au titre du représentant des associations d'information sur le logement, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

- un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes ;

\* au titre des représentants des distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie, opérateurs de services téléphoniques :

- un représentant d'Electricité De France ;

- un représentant d'ENGIE ;

- un représentant de VEOLIA ;

- un représentant d'ORANGE ;

\* au titre des personnes morales associées en fonction de leur compétence :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

- un représentant de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Ardennes (UDCCAS) ;

- un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation ».

### Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2018-233 du 27 avril 2018 non modifiées par le présent arrêté demeurent en vigueur.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le Président du Conseil  
Départemental des Ardennes



  
Le Préfet

19 JUIN 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

**ARRETE** n° 2018 - 125

modifiant l'arrêté n° 2015-130 du 17 avril 2015  
relatif à la direction de la halte-garderie  
du Centre Social d'ORZY à REVIN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social d'ORZY en date du 03 avril 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 17 mai 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

**ARRETE**

Article 1er : Le Centre Social d'ORZY est autorisé à ouvrir une halte-garderie "Pomme d'Api" dans les locaux du Centre Social de REVIN, chemin du vieux chêne, fonctionnant :

\* les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

- 8 en accueil régulier
- 4 en accueil occasionnel

\* les mercredis de 9 heures à 12 heures pour une capacité de 8 enfants âgés de 3 mois à 6 ans

\* les mercredis et les vacances scolaires de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 18 enfants, âgés de 3 mois à 6 ans, répartis comme suit :

- 12 en accueil régulier
- 6 en accueil occasionnel

**dont au maximum 5 enfants qui ne marchent pas**

Article 2 : La direction de la halte-garderie est confiée, **à titre dérogatoire**, à Madame Laetitia COMPAGNON, titulaire d'un DUT Carrière Juridique.  
Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une auxiliaire de puériculture, d'un CAP Petite Enfance et d'un BAFA.

Article 3 : En cas d'absence de moins d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par l'auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social d'Orzy ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

*NT*

ARRETE N°2018- 126

FIXANT LA DOTATION 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « PMI CROIX ROUGE » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE  
« CROIX ROUGE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « PMI Croix Rouge » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
<b>Charges</b>	42 347,37 €
<b>Produits</b>	42 347,37 €

...

**Article 2 :** La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** La dotation est fixée à : **27 567,37 €.**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « PMI CROIX ROUGE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-127

FIXANT LA DOTATION 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » A CHARLEVILLE MEZIERES  
GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « CPEF CHARLEVILLE MEZIERES » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	127 168,00 €
Produits	127 168,00 €

.../...



**Article 2** : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3**: La dotation est fixée à : **76 272,00 €**.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

  
CLAUDY WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 130

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » A GIVET GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire, et en l'absence de réponse de votre part,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 213 240,00 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 241 322,36 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -28 082,36 €,

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **59,00 €**,

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **76,36 €**,

**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 juin 2018  
 Pour le Président du Conseil départemental,  
 et par délégation  
 le Directeur Général Adjoint  
 en charge des Solidarités et Réussite,  
 Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

*nm*

ARRETE N°2018- *131*

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FUMAY » A FUMAY GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE  
« EHPAD FUMAY »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire, et en l'absence de réponse de votre part,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 624 775,41 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 693 597,94 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -68 822,53 €,

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FUMAY » est fixé à **56,58 €**,

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FUMAY » est fixé à **75,43 €**,

**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FUMAY » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *13 juin 2018*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint,  
en charge des Solidarités et Réussite,

*Claudy WARIN*  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 133

MODIFIANT L'ARRETE N°2018-89

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu l'arrêté 2018-89 en date du 23 avril 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**MODIFIE**


**Article 1er :** Le montant du forfait global dépendance autorisé établi sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est de **517 580 €** pour l'année 2018.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD L'ABBAYE à MOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
En charge des Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *134*

FIXANT LA DOTATION 2018 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE DE L'ETABLISSEMENT  
« MADEF » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MADEF »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les prix de journée 2018 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

...



	Dotations globalisées	Prix de journée
URGENCE	4 969 172,70 €	158,28 €
INSERTION	333 151,01 €	45,64 €
SAAD	728 820,01 €	66,56 €
MNA/Semi autonomie	1 486 524,83 €	72,82 €
MOYENS SEJOURS	864 817,45 €	169,24 €

**Article 2** : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

**Article 3** : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 2 seront facturés au Conseil départemental auquel l'enfant est confié.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**Arrêté modificatif n° 2018-135**

**Portant autorisation des activités par le CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL (CEP) DE BAZEILLES géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes (AASEAA), désignée filiale du Groupe SOS Jeunesse**

**Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le Livre III, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre III ;

**VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 211-2 ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

**VU** l'arrêté du Préfet en date du 24 février 1977 portant agrément du CEP de Bazeilles ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Ardennes en date du 18 août 1989 portant modification d'autorisation du CEP de Bazeilles ;

**VU** l'arrêté n° 2017-3 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

**VU** l'arrêté n° 2017-13 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 20 janvier 2017 portant modification d'autorisation d'une MECS au sein du CEP de Bazeilles ;

**VU** l'arrêté n° 2017-146 du Préfet des Ardennes en date du 24 mars 2017 portant fermeture provisoire et immédiate du CEP de Bazeilles sur le motif d'urgence, en application de l'article L. 331-5 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017-177 du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 21 avril 2017 portant désignation d'un administrateur provisoire au CEP de Bazeilles, en application de l'article L. 331-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° 2017-190 du Président du Conseil Départemental des Ardennes en date du 28 septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-180 portant autorisation de la MECS « Centre éducatif de Sedan », actant notamment le changement d'établissement de rattachement et de dénomination de « l'Unité les Ballons » située 3, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES, cette unité étant dénommée « Les marçassins » et rattachée à la MECS « Centre éducatif de Sedan » ;

**CONSIDERANT** que la mission de l'administrateur provisoire a permis d'engager la mise en œuvre des injonctions adressées par la Mission d'inspection le 19 avril 2017 et d'inscrire le CEP de Bazeilles dans une dynamique d'amélioration de la qualité des prises en charge ;

**CONSIDERANT** que le Groupe SOS Jeunesse, dont le siège est situé 102 C, rue Amelot - 75011 Paris, a présenté un projet de filialisation de l'AASEAA, cette dernière étant désignée filiale dudit groupe, ce rapprochement ayant reçu l'aval des autorités en charge de l'autorisation en application du principe de liberté associative ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis suite aux visites de conformité réalisées les 30 avril, 02 mai et 04 juin 2018,

### **ARRESENT**

**Article 1** – En application des dispositions du Livre III, Titre 1er, Chapitre III du code de l'action sociale et des familles, le Centre Educatif et Professionnel situé 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES cedex, géré par l'Association Ardennaise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescent et Adultes (AASEAA) située à la même adresse que précité, désignée filiale du Groupe SOS Jeunesse situé 102 C, rue Amelot - 75011 PARIS, est autorisé à reprendre ses activités. Cette décision concerne les quatre unités constitutives du Centre Educatif et Professionnel, inscrit au FINESS sous le numéro 08 000 338 7 :

- « Unité de vie 1 » (prestation d'internat) située 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES ;
- « Unité de vie 2 » (prestation d'internat) située 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES ;
- « Unité Palatinat 1 - appartements » (prestation d'internat et d'hébergement diversifié) située 5, rue du Palatinat - 08200 SEDAN ;
- « Pôle pédagogique et technique » (prestation de semi-internat et d'accueil de jour) situé 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES.

**Article 2** – Le CEP de Bazeilles situé 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES, est autorisé à accueillir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La capacité de cet établissement est fixée à 49 places d'hébergement pour des filles ou garçons âgés de 11 à 21 ans, réparties comme suit :

- 8 places d'internat pour des filles ou garçons âgés de 11 à 21 ans accueillis au sein de l'« Unité de vie 1 » située 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES ;
- 8 places d'internat pour des filles ou garçons âgés de 11 à 21 ans accueillis au sein de l'« Unité de vie 2 » située 1, rue de Vassoigne - 08140 BAZEILLES ;
- 8 places d'internat pour filles ou garçons âgés de 16 à 18 ans accueillis au sein de l' « Unité Palatinat 1 » située 5, rue Palatinat – 08200 SEDAN ;
- 10 places d'unité d'hébergement diversifié pour filles ou garçons âgés de 16 à 21 ans situés dans 6 appartements : Résidence les Gamma – 9, avenue de Gaulle – 08200 SEDAN (2 appartements), 7, rue Carnot – 08200 SEDAN, 14, rue Gambetta – 08200 SEDAN, 8, place de Torcy – 08200 SEDAN, 12, rue de Fleurange – 08200 SEDAN et 4 place en semi autonomie ;
- 5 places en service d'accueil spécialisé (plateau technique et familles hébergeantes),
- 10 places temporaires concernant l'accueil des mineurs non accompagnés ;

**Article 3** – En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code susvisé.

**Article 4** – Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code susvisé.

**Article 5** – Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Président du Conseil Départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

**Article 6** – Le Centre Educatif et Professionnel de Bazeilles est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié aux représentants légaux de l'établissement concerné.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux le Président du Conseil Départemental, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 22.06.2018

Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite

  
Claudy WARIN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT**  
**CD N°2018- 136 / ARS N°2017- 4547**  
**du 21 décembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au**  
**GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES**  
**pour le fonctionnement de**  
**l'EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ sis à 08300 Rethel**  
**l'EHPAD DU CH VOUZIERIS sis à 08400 Vouziers**

**N° FINESS EJ : 080001969**  
**N° FINESS ET : 080003395, 080006067**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental**  
**DES ARDENNES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n° Préfecture 26 / DGSD 38-2009 du 12 février 2009, et l'avenant n°2 du 26 Mai 2009, portant la capacité des EHPAD du GHSA à 309 places dont 14 places PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, pour la gestion de l'EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ à Rethel et de l'EHPAD DU CH VOUZIERES à Vouziers

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES  
**N° FINESS :** 080001969  
**Adresse complète :** 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL  
**Code statut juridique :** 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.  
**N° SIREN :** 260805338

**Entité établissement :** EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ  
**N° FINESS :** 080003395  
**Adresse complète :** R LATECOERE 08300 RETHEL  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 - ARS TP HAS nPUI  
**Capacité :** 124 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	124
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	<i>Dont 14 places</i>

**Entité établissement :** EHPAD DU CH VOUZIERS  
**N° FINESS :** 080006067  
**Adresse complète :** 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERS  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 - ARS TP HAS nPUJ  
**Capacité :** 185 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	185

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 309 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ sis R LATECOERE 08300 Rethel et à Monsieur le directeur de l'EHPAD DU CH VOUZIERS sis 12 R HENRIONNET 08400 Vouziers.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental  
des Ardennes

Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite



N°1 BOURGEOIS  
Claudy WARIN



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**  
**DIRECTION GENERALE**  
**DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**  
**SOLIDARITES ET REUSSITE**  
**Politique Sociale**  
**Personnes Agées et Personnes Handicapées**

**ARRETE N° 2018.137**

portant modification de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément de personnes souhaitant accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes adultes handicapées

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 3 février 1999 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou adultes handicapées, modifiant le règlement départemental de placement familial des personnes âgées et adultes handicapées,

Vu l'arrêté N°4342 en date du 24 juin 1999 portant création de la commission chargée d'examiner les demandes d'agrément des personnes souhaitant accueillir à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées et des personnes adultes handicapées,

Vu l'arrêté N°2011-72 du 30 mars 2011 portant modification de la composition de ladite commission,

Vu l'installation le 5 avril 2018 du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) remplaçant le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH),

Vu les élections complémentaires désignant les représentants du CDCA à la Commission consultative d'agrément des accueillants familiaux organisées du 18 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018 par voie électronique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative d'agrément pour l'accueil de personnes âgées ou adultes handicapées est composée comme suit :

- la responsable de la Politique Sociale Personnes Agées et Personnes Handicapées, assurant la présidence de ladite commission  
ou
- en qualité de suppléant, la responsable du Pôle qualité de prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux
- un représentant des établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées, désigné par l'Association des Directeurs et Services d'Intervention sociale et médico-sociale des Ardennes (ADESIA),
- un représentant désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en qualité de titulaire et son suppléant
- un représentant désigné par l'Union départementale des Ardennes de l'aide, des soins et des services à domicile (UNA 08) en qualité de titulaire et son suppléant
- un représentant désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) – Formation personnes âgées - en qualité de titulaire et son suppléant
- un représentant désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) – Formation personnes handicapées - en qualité de titulaire et son suppléant

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2011-72 du 30 mars 2011.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont des ampliations seront adressées aux membres de la commission.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2018**

e/ Le Président du Conseil départemental

Le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite

  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018-139

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018 DE L'ETABLISSEMENT  
« EHPAD ST-BENOIT » A DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 676 562,88 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 695 354,72 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -18 791,84 €,

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont fixés comme suit :

- **49,02 €** en régime commun,
- **53,86 €** en régime particulier.

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » est fixé à **72,11€**.

**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 140

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD » A RETHEL  
GERE PAR LE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD RETHEL » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 486 839,42 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 486 839,42 €

.../...

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD RETHEL » est fixé à **52,04 €**,

**Article 4** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD RETHEL » est fixé à **70,65 €**,

**Article 5** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD RETHEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- **141**

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD » A VOUZIERS  
GERE PAR « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 556 791,82 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 556 791,82 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERES » sont fixés comme suit :

- **43,81 €** en régime commun,
- **48,13 €** en régime particulier.

**Article 4 :** Le prix de journée de l'accueil de jour de l'EHPAD VOUZIERES est fixé à **31,22 €**.

**Article 5 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERES » est fixé à **63,17 €**.

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD VOUZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 juin 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 142

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCE SAINT ANTOINE » A MONTHERME GERE PAR  
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « RESIDENCE SAINT ANTOINE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 881 206,66 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 932 027,47 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**

- Section Hébergement : Résultat de - 50 820,81 €,

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE SAINT ANTOINE » sont fixés comme suit :

- **56,09 €** en régime commun et pour les petites chambres,
- **62,32 €** en régime particulier.

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE SAINT ANTOINE » est fixé comme suit :

- **72,58 €**

**Article 5 :** Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « RESIDENCE SAINT ANTOINE » est fixé à **68,52 €**.

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4 et 5.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « RESIDENCE SAINT ANTOINE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 143

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2018  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI » A VOUZIERES  
GERE PAR LE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « SMTI VOUZIERES » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	373 589,84 €
	Section Dépendance	170 439,09€
<b>Produits</b>	Section Hébergement	389 552,67 €
	Section Dépendance	180 062,85 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -15 962,83 €,
- Section Dépendance : Résultat de -9 623,76 €.

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **53,08 €** en régime commun,
- **64,90 €** en régime particulier.

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **77,30 €** en régime commun,
- 
- **83,53 €** en régime particulier.

**Article 5 :** Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI VOUZIERS » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>29,57 €</b>
GIR 3-4	<b>18,75 €</b>
GIR 5-6	<b>7,99 €</b>

Le montant annuel 2018 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **117 836,27 €**.

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI VOUZIERES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 144

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARIE BLAISE »  
A SIGNY LE PETIT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 204 325,41 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 204 325,41 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **53,53 €**,

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **69,60 €**,

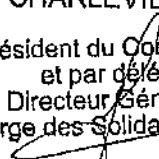
**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 juin 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----

**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----

**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 145

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FLAMANVILLE » A BAZEILLES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	939 057,52 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	939 057,52 €

.../...



**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est fixé à **64,55 €**,

**Article 4** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est fixé à **73,94 €**,

**Article 5**: Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 juin 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- *146*

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » A NOUZONVILLE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	217 534,54 €
	Section Dépendance	46 496,16€
<b>Produits</b>	Section Hébergement	217 534,54 €
	Section Dépendance	46 496,16 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>29,38 €</b>
GIR 3-4	<b>18,64 €</b>
GIR 5-6	<b>7,91 €</b>

**Article 4 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **52,25 €**,

**Article 5 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » est fixé à **63,19 €**,

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « FOYER RESIDENCE LE PETIT CHÂTEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 juin 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 147

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD NOUZONVILLE » A NOUZONVILLE GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « HOPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 531 149,24 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 574 374,98 €

.....

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 43 225,74 €

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » est fixé à **51,85 €**,

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » est fixé à **61,52 €**,

**Article 5 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD NOUZONVILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 juin 2018

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 148

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2018  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI SEDAN » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « SMTI SEDAN » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	767 224,06 €
	Section Dépendance	328 660,19€
<b>Produits</b>	Section Hébergement	767 224,06 €
	Section Dépendance	328 660,19 €

...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI SEDAN » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	<b>23,83 €</b>
GIR 3-4	<b>14,52 €</b>
GIR 5-6	<b>6,46 €</b>

Le montant annuel 2018 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **210 559,39 €**.

**Article 4 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **48,81 €**,

**Article 5 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SEDAN » est fixé à **70,84 €**,

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 juin 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

**Claudy WARIN**



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 149

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD DE SEDAN » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE  
« CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	4 318 875,09 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	4 318 875,09 €

.../...



**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**.

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont fixés comme suit :

- **58,93 €** en régime majoré,
- **49,92 €** en régime classique.

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » est fixé comme suit :

- **59,89 €**

**Article 5 :** Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » est fixé à **56,37 €**.

**Article 6 :** Le prix de journée de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » est fixé à **35,82 €**.

**Article 7 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4, 5 et 6.

**Article 8 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois - C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *28 juin 2018*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

*Claudy WARIN*  
Claudy WARIN



**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 150

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD SOLFERINO » A CARIGNAN GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont autorisées comme suit :

	<b>Sections tarifaires</b>	<b>Montant en €</b>
<b>Charges</b>	Section Hébergement	2 512 323,00 €
<b>Produits</b>	Section Hébergement	2 529 668,38 €

.../...

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -17 345,38 €,

**Article 3 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **62,84 €**.

**Article 4 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **79,13 €**.

**Article 5 :** Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **69,12 €**.

**Article 6 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4 et 5.

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *28 juin 2018*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

**ARRETE** n° 2018-151

Modifiant l'arrêté n° 2017-239 du 28 décembre 2017  
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 22 juin 2018 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 25 juin 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

**ARRETE**

Article 1er : L'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 18 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Du lundi au Vendredi :**

- 7 h 30 à 17 h 00 : 18 places  
\* 17 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 18 h 00 : 10 places  
\* 9 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 18 h 00 à 18 h 30 : 2 places  
\* 1 place en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

**Article 3 :** Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

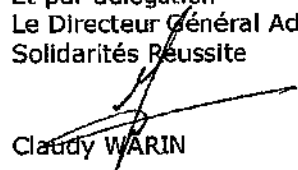
Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions réglementaires.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 29 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités Réussite

  
Claudy WARIN

## AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au changement de dénomination de la crèche hospitalière à Charleville-Mézières

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Charleville Mézières, en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 18 juin 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la crèche « **Le Berceau d'Arthur** » de CHARLEVILLE MEZIERES, du lundi au vendredi de 5 h 45 à 21 h 15, pouvant accueillir 44 enfants :

- âgés de 2 mois à 3 ans,
- âgés de plus de 3 ans, nés entre avril et septembre, dont l'accès à l'école maternelle leur est refusé, répartis comme suit :

### **Période de janvier à décembre (hors été)**

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 16 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 44 enfants de 8 h 00 à 18 h 00
- 12 enfants de 18 h 00 à 19 h 00
- 7 enfants de 19 h 00 à 21 h 15

### **Période de juillet et août**

- 7 enfants de 5 h 45 à 7 h 00
- 14 enfants de 7 h 00 à 8 h 00
- 39 enfants de 8 h 00 à 18 h 00
- 7 enfants de 18 h 00 à 21 h 15

La direction est assurée par Madame Elisabeth KRAUS, infirmière et cadre de santé. En cas d'absence de la responsable, la direction sera confiée à un cadre de santé du secteur mère-enfant du Centre Hospitalier.

Le personnel de la crèche hospitalière est composé, en plus de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, huit auxiliaires de puériculture et quatre agents des services hospitaliers.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 29 juin 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités et Réussite

  
Claudie WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux  
Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

## **AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VIVIER AU COURT

### **Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM VRIGNE-VIVIER en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement d'un établissement multi-accueil situé rue René Gouverneur à VIVIER AU COURT, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, fonctionnant comme suit :

#### **accueil polyvalent pour des enfants de 3 mois à 4 ans**

##### **✓ du lundi au vendredi**

- de 7 h 30 à 8 h 00 : 2 places
- de 8 h 00 à 9 h 00 : 7 places
- de 9 h 00 à 16 h 00 : 10 places
- de 16 h 00 à 17 h 00 : 7 places
- de 17 h 00 à 17 h 30 : 2 places

✓ La structure est fermée en août et pendant les vacances de Noël

La direction est assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de quatre auxiliaires de puériculture et d'un CAP petite enfance.




En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 29 juin 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

**AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

relatif au fonctionnement du multi-accueil de VRIGNE AUX BOIS

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le SIVOM Vrigne Vivier en date du 15 juin 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 juin 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la structure multi-accueil située au 43 rue Gambetta à VRIGNE AUX BOIS, dont le gestionnaire est le SIVOM Vrigne-Vivier, pour 32 enfants âgés de moins de 4 ans, en accueil polyvalent, répartis comme suit :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 17h00 : 32 enfants
- de 17h00 à 17h30 : 20 places
- de 17h30 à 18h : 10 places
- de 18h00 à 18h30 : 5 places

le mercredi :

- de 7h00 à 8h00 : 6 places
- de 8h00 à 09h00 : 20 places
- de 9h00 à 16h00 : 32 places
- de 16h00 à 17h00 : 20 enfants

La direction est assurée par Madame Angélique LEME DISE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de huit auxiliaires de puériculture, trois CAP Petite Enfance et d'un agent d'animation.

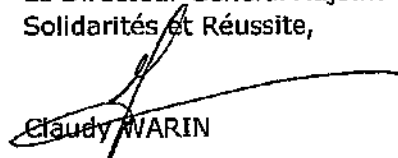
En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure sera assurée par Madame Maud LABBE, éducatrice spécialisée.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Charleville Mézières, le 29 juin 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ET DES EQUIPEMENTS**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18100AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D18 du PR 4+0 au PR 6+0**  
**Sur le territoire des communes de Asfeld et Villers-devant-le-Thour**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 mai 2018 de QUERUEL Aurélien représentant la société NEPTC, 6 Bis rue Ampère , 51000 Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise NEPTC qui effectue les travaux de pose de câbles HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D18,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Asfeld et Villers-devant-le-Thour, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedi et les dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+0 au PR 6+0

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld et Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld
  - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 JUIN 2010**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18113AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D34 du PR 8+214 au PR 9+500**  
**Sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 mai 2018 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'écoulement des eaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy-le-Petit, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 juin 2018 au 15 juin 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D34 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+214 au PR 9+500.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 10 du carrefour RD 34 dans Signy le Petit au giratoire RD 20,
- la RD 20 du giratoire RD 10 au carrefour RD 34.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18114AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D40 du PR 0+654 au PR 2+770**  
**Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 mai 2018 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D40,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 13 juin 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D40 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+654 au PR 2+770.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 2 du carrefour RD 40 dans Saint Marcel au carrefour RD 9,
  - la RD 9 du carrefour RD 2 au carrefour RD 40,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18115AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D24 du PR 6+800 au PR 7+8**  
**Sur le territoire de la commune de Donchery**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 mai 2018 de Joseph MEHESZ représentant la société S.E.E.S., 28, allée de la Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2018 au 06 juillet 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+800 au PR 7+8

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JUILLET 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18116AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D9 du PR 6+658 au PR 9+554**  
**Sur le territoire des communes de Blombay et L'Échelle**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 04 juin 2018 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardennes, 1, route d'Eteignères, 08387 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de la couche de surface, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blombay et L'Échelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 13 juin 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+658 au PR 9+554.

**Article 3**

Compte tenu de la faible durée du chantier, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation.  
Des agents du Conseil départemental seront postés aux carrefours de chaque côté de la section fermée et, donneront des indications aux usagers sur les différentes manières de contourner le chantier.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blombay et Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Blombay
  - Monsieur le Maire de la commune de L'Échelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18117AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D985 du PR 24+500 au PR 24+600**  
**Sur le territoire de la commune de Rethel**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 juin 2018 de SANDY Laurent représentant la société SATALEC, 24, avenue Général De Gaulle, 91170 Viry Châtillon,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise SATALEC qui effectue les travaux de maintenance radar avec emprise sur la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet durant la journée du 12 juin 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+500 au PR 24+600

De plus, la vitesse sera abaissée par pallers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manoeuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18118AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° 30 du PR 41+457 au PR 42+339**  
**Sur le territoire de la commune de TOURTERON**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 juin 2018 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°30,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tourteron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 29 juin 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que le samedi et le dimanche.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 41+457 au PR 42+339

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tourteron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de TOURTERON,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18119AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D8051 du PR 21+750 au PR 23+1140**  
**Sur le territoire des communes de Haybes et Fépin**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu la demande en date du 07 juin 2018 de Yves Debonneville représentant la société Val de Rutz, 100, bis rue de St Quentin, 08003 Aiglemont,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage d'arbres en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haybes et Fépin, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juin 2018 au 27 juin 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantler, sur la route départementale n° D8051.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 21+750 au PR 23+1140

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes et Monsieur le Maire de la commune de Fépin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
  - Monsieur le Maire de la commune de Fépin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18120AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

**Sur les routes départementales n° D10 du PR 41+833 au PR 42+400, D136A du PR 0+700 au PR 0+900,  
D2 du PR 32+400 au PR 32+600 du PR 33+400 au PR 33+600 et D8 du PR 11+600 au PR 12+110  
Sur le territoire de la commune de Draize  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 juin 2018 de Mme JAMILE MARTIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Constructel qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D10, D136A, D2 et D8,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Draize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 31 août 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D10, D136A, D2 et D8.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D10 du PR 41+833 au PR 42+400, D136A du PR 0+700 au PR 0+900, D2 du PR 32+400 au PR 32+600 du PR 33+400 au PR 33+600 et D8 du PR 11+600 au PR 12+110

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Draize, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Draize
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

**08 JUIN 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18121AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

**Sur les routes départementales n° D10 du PR 44+995 au PR 45+100, D10C du PR 0+0 au PR 1+0, D11 du PR 0+0 au PR 0+630 du PR 1+750 au PR 4+500 et D14 du PR 19+350 au PR 19+409**

**Sur le territoire des communes de Wasigny, Grandchamp, Justine-Herbigny et La Neuville-lès-Wasigny  
 (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 juin 2018 de Mme JAMILE MARTIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Constructel qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D10, D10C, D11 et D14,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Wasigny, Grandchamp, Justine-Herbigny et La Neuville-lès-Wasigny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 31 août 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D10, D10C, D11 et D14.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D10 du PR 44+995 au PR 45+100, D10C du PR 0+0 au PR 1+0, D11 du PR 0+0 au PR 0+630 du PR 1+750 au PR 4+500 et D14 du PR 19+350 au PR 19+409

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Justine-Herbigny, Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny, Madame la Maire de la commune de Wasigny et Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Justine-Herbigny
  - Madame la Maire de la commune de La Neuville-lès-Wasigny
  - Madame la Maire de la commune de Wasigny
  - Monsieur le Maire de la commune de Grandchamp
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18122AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D31 du PR 39+730 au PR 41+630**  
**Sur le territoire des communes de Thilay et Les Hautes-Rivières**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 juin 2018 de Mme JAMILE MARTIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D31,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thilay et Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 16 juin 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 39+730 au PR 41+630

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières et Monsieur le Maire de la commune de Thilay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
  - Monsieur le Maire de la commune de Thilay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18123AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D317 du PR 0+395 au PR 3+239**  
**Sur le territoire des communes de Osnes et Carignan**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 07 juin 2018 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D317,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Osnes et Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2018 au 13 juillet 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D317.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+395 au PR 3+239

De plus, la vitesse sera abaissée par patiers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et Monsieur le Maire de la commune d'Osnes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
  - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18124AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D17 du PR 30+691 au PR 32+347**  
**Sur le territoire de la commune de Aulflance**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Aulflance, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 juin 2018 au 15 juin 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 30+691 au PR 32+347.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
Par la RD 417 de la RD 17 à la RD 8043,  
par la rd 8043 de la rd 417 à la RD 48,  
par la RD 48 de la rd 8043 à la RD 17.  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Fromy, Monsieur le Maire de la commune de Pully-et-Charbeaux, Monsieur le Maire de la commune de Margut, Madame la Maire de la commune d'Auflance, Monsieur le Maire de la commune de Moiry et Monsieur le Maire de la commune de Linay et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Fromy
- Monsieur le Maire de la commune de Pully-et-Charbeaux
- Monsieur le Maire de la commune de Margut
- Madame la Maire de la commune d'Auflance
- Monsieur le Maire de la commune de Moiry
- Monsieur le Maire de la commune de Linay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

**11 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18126AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D925 du PR 0+295 au PR 0+560**  
**Sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de MARTIN Théodore représentant la société TRD, Route de Condé , 02220 Ciry Salsogne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise TRD qui effectue les travaux d'alimentation en eau du silo de réguler la circulation sur une partie de la route départementale n° D925,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brienne-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 juin 2018 au 20 juillet 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D925.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+295 au PR 0+560

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Brienne-sur-Aisne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18127AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D37 du PR 8+440 au PR 9+550**  
**Sur le territoire des communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juin 2018 de RENEUX Xavier représentant la société NETPC, 6 Bis rue Ampère , 51000 Châlons en Champagne,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise NETPC qui effectue les travaux de traversées pour réseaux inter-éolien et Orange de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D37,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juin 2018 au 27 juillet 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, par zones de 500 mètres maximum, sur la route départementale n° D37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+440 au PR 9+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld et Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune d'Asfeld
  - Monsieur le Maire de la commune de Villers-devant-le-Thour
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18128AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D22 du PR 21+200 au PR 22+293**  
**Sur le territoire des communes de Arreux et Montcornet**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M. DEGERMANN Thierry représentant la société le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Quacot , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage et d'évacuation des branches, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Arreux et Montcornet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 25 juin 2018, de 8h00 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+200 au PR 22+293.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 222 de son intersection avec la RD 22, jusqu'à la RD 8043A
  - La RD 8043A de son intersection avec la RD 222, jusqu'à la RN 43
  - La RN 43 de son intersection avec la RD 8043A, jusqu'à la RD 988
  - La RD 988 de son intersection avec la RN 43, jusqu'à la RD 22
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Arreux et Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune d'Arreux
  - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18129AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D31 du PR 26+100 au PR 27+440 et D88 du PR 6+170 au PR 9+460  
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Sécheval  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage et d'évacuation des arbres en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D31 et D88,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures et Sécheval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2018 au 22 juin 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19h00 et jusqu'à 8h00

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D31 et D88 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- La RD88 du PR6+170 au PR9+460
- La RD31 du PR26+100 au PR27+440

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD140 de son intersection avec la RD88 jusqu'à la RD988 (Musée de la Forêt)
- La RD 988 de son intersection avec la RD140, jusqu'à la RD88.

et Inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Les Mazures
- Monsieur le Maire de la commune de Sécheval

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18130AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D12 du PR 5+695 au PR 6+927**  
**Sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juin 2018 de LAQUEUE Romain représentant la société BOUYGUES E&S - Centre Réseaux, Parc d'Activité Départementale , 08419 Signy-l'Abbaye,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un poteau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 13 juin 2018 de 8h00 à 18h00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+695 au PR 6+927

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manoeuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-et-Feuchères, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**


- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-et-Feuchères
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18131AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D88 du PR 1+153 au PR 5+275**  
**Sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage et d'évacuation des arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D88,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juin 2018 au 20 juin 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19h00 et jusqu'à 8h00

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D88 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+153 au PR 5+275.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 22 du carrefour RD 88 jusqu'au carrefour RD 988,
  - la RD 988 du carrefour RD 22 jusqu'au carrefour RD 140,
  - la RD 140 du carrefour RD 988 jusqu'à SECHEVAL
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
  - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
  - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18132AT

## RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D926 du PR 29+0 au PR 29+400 et D946 du PR 13+800 au PR 26+100

Sur le territoire des communes de Son, Écly, Barby, Remaucourt, Rethel et Arnicourt  
(hors agglomération)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 12 juin 2018 de MARTINAUD Sébastien représentant la société INFRA BUILD, 313 rue Rosa Luxembourg, 80450 CAMON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise Infra Build qui effectue les travaux de raccordement du parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D926 et D946,

## ARRETE

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Son, Écly, Barby, Remaucourt, Rethel et Arnicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 14 juin 2018 au 31 août 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zone de 400 mètres maximum, sur les routes départementales n° D926 et D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+0 au PR 29+400 du PR 13+800 au PR 26+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel, Monsieur le Maire de la commune de Barby, Monsieur le Maire de la commune de Son, Monsieur le Maire de la commune d'Arnicourt, Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel
- Monsieur le Maire de la commune de Barby
- Monsieur le Maire de la commune de Son
- Monsieur le Maire de la commune d'Arnicourt
- Monsieur le Maire de la commune d'Écly
- Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
OLIVIER NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18124AT**

Arrêté n° DIE18133AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
Sur la route départementale n° D17 du PR 30+691 au PR 32+347  
Sur le territoire de la commune de Auflance  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
  
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M. PARANT représentant la société le Territoire Routier Est Ardennes, , ,
- Vu l'arrêté n° DIE18124AT 11 juin 2018,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D17,

**ARRETE****Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18124AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Auflance hors agglomération jusqu'au 15 juin 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 20 juin 2018 à 17h00.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D17 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 30+691 au PR 32+347.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
 Par la RD 417 de la RD 17 à la RD 8043,  
 par la rd 8043 de la rd 417 à la RD 48,  
 par la RD 48 de la rd 8043 à la RD 17.  
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Linay, Monsieur le Maire de la commune de Margut, Monsieur le Maire de la commune de Moiry, Monsieur le Maire de la commune de Pully-et-Charbeaux, Madame la Maire de la commune de Fromy et Madame la Maire de la commune d'Auffiance et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Linay
- Monsieur le Maire de la commune de Margut
- Monsieur le Maire de la commune de Moiry
- Monsieur le Maire de la commune de Pully-et-Charbeaux
- Madame la Maire de la commune de Fromy
- Madame la Maire de la commune d'Auffiance

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 JUIN 2018  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18134AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D986 du PR 1+900 au PR 3+172**  
**Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2018 de la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juin 2018 à 8h00 au 25 juin 2018 à 5h00.

**Article 2**

Afin de réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement de la Route Départementale n°986 dans le sens France vers Belgique, il est nécessaire de réaliser des basculements de circulation et des neutralisations de voies rapides.

Ces réglementations s'appliqueront de la manière suivante, en application du manuel du chef de chantier du SETRA sur la signalisation temporaire, routes à chaussées séparées :

**- basculement de circulation dans le sens France vers Belgique :**

du PR 7+900 (A304) au PR 2+900 (RD986), interdiction de doubler  
du PR 6+600 (A304) au PR 3+100 (RD986), limitation 90 km/h  
au PR 3+200 (RD986), mise en place KD8  
du PR 3+100 (RD986) au PR 2+900 (RD986), limitation 50km/h

**- basculement de circulation dans le sens Belgique vers France :**

au PR 1+900 (RD986), mise en place AK5  
au PR 2+100 (RD986), mise en place KD 600 m

du PR 2+300 (RD986) au PR 6+900, interdiction de doubler et 90 km/h  
 au PR 2+500 (RD986), mise en place KD 200 m  
 du PR 2+700 (RD986) au PR 6+900 (A304), neutralisation voie rapide  
 au PR 2+950 (RD986), mise en place KD9

**- neutralisation de la voie rapide sens France vers Belgique :**

du PR 7+900 (A304) au PR 2+900 (RD986), interdiction de doubler  
 du PR 7+700 (A304) au PR 2+900 (RD986), limitation 90 km/h  
 du PR 7+500 (A304) au PR 2+900 (RD986), neutralisation voie rapide

**- neutralisation de la voie rapide sens Belgique vers France :**

au PR 1+900 (RD986), mise en place AK5  
 au PR 2+100 (RD986), mise en place KD 600 m  
 du PR 2+300 (RD986) au PR 6+900, interdiction de doubler et 90 km/h  
 au PR 2+500 (RD986), mise en place KD 200 m  
 du PR 2+700 (RD986) au PR 6+900 (A304), neutralisation voie rapide

**Article 3**

Pendant la durée de ces réglementations, dans le sens Charleville vers Belgique, la bretelle d'accès à la RD986 par le carrefour giratoire RD877-RD8051 sera fermée et la circulation sera déviée par la RD985 Gué D'Hossus..

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
  - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DIE18131AT**

Arrêté n° DIE18135AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D88 du PR 1+153 au PR 5+275  
Sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 juin 2018 de M. DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté n° DIE18131AT 14 juin 2018,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage d'arbre de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D88,

**ARRETE****Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE18131AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy hors agglomération jusqu'au 20 juin 2018 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 22 juin 2018 à 17h00.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D88 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+153 au PR 5+275.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 22 du carrefour RD 88 jusqu'au carrefour RD 988,

- la RD 988 du carrefour RD 22 jusqu'au carrefour RD 140,
  - la RD 140 du carrefour RD 988 jusqu'à SECHEVAL
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

#### Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

#### Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sécheval, Monsieur le Maire de la commune de Montcornet et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

#### Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

#### Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
  - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
  - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18136AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D8043 du PR 11+800 au PR 11+986**  
**Sur le territoire de la commune de Blagny**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juin 2018 de Thierry KLUDA représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de trois supports basse tension pour ENIDIS et reprise des conducteurs suite aux intempéries de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Blagny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2018 au 29 juin 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+800 au PR 11+986

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blagny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Blagny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

**A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18137AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D22 du PR 23+444 au PR 25+371**  
**Sur le territoire des communes de Arreux, Houldizy et Damouzy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, 7 rue Albert Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de branches de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Arreux, Houldizy et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 juin 2018 au 29 juin 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19 heure et jusqu'à 8 heure

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 23+444 au PR 25+371.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

-> Dans le sens Nouzonville Renwez :

- La RD88, de son intersection avec la RD22, jusqu'à Sécheval.
- La RD140, de la RD88 dans Sécheval à la RD988
- La RD 988 jusqu'à la RD22 dans Renwez

et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune d' Houldizy et Monsieur le Maire de la commune d' Arreux et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Damouzy
  - Monsieur le Maire de la commune d' Houldizy
  - Monsieur le Maire de la commune d' Arreux
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18138AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D1 du PR 15+480 au PR 15+680**  
**Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Monthermé**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 juin 2018 de Madame MANZONI représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation de l'ouvrage SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Monthermé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2018 au 13 juillet 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00 .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+480 au PR 15+680

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
  - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18139AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D217 du PR 0+77 au PR 2+841**  
**Sur le territoire des communes de Escombres-et-le-Chesnois et Pouru-Saint-Remy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne, MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D217,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Escombres-et-le-Chesnois et Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2018 au 10 août 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D217.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+77 au PR 2+841

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Escombres-et-le-Chesnois et Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune d' Escombres-et-le-Chesnois
  - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18140AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D964 du PR 0+629 au PR 1+960**  
**Sur le territoire de la commune de Douzy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D964,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Douzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2018 au 10 août 2018.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+629 au PR 1+960

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18141AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D117 du PR 0+275 au PR 2+152**  
**Sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Pouru-Saint-Remy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 juin 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D117,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Pouru-aux-Bois et Pouru-Saint-Remy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2018 au 10 août 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D117.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+275 au PR 2+152

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois et Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Pouru-aux-Bois
  - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18142AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D4 du PR 5+140 au PR 6+580**  
**Sur le territoire des communes de Francheval et Villers-Cernay**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 juillet 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D4,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Francheval et Villers-Cernay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2018 au 10 août 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D4.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+140 au PR 6+580

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay et Monsieur le Maire de la commune de Francheval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Cernay
  - Monsieur le Maire de la commune de Francheval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUIN 2018

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18143AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n°17 du PR 4+00 au PR 4+534**  
**Sur le territoire de Rubécourt-et-Lamécourt**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 juin 2018 de Brahim HAOUCHINE représentant la société des Carrières de l'Est, 12 rue Léopold Frison, 51006 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°17.

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 juillet 2018 au 06 juillet 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 .

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°17 .

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+00 au PR 4+534

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2010**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18144AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D764B du PR 0+45 au PR 0+700**  
**Sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 27 juin 2018 de représentant la société URANO, 3 rue FRANCOIS URANO , 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le site de PSA, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D764B,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Ayvelles et Villers-Semeuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2018 au 13 juillet 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D764B hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens inverse des PR:  
- du PR 0+45 au PR 0+700.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la Rd 764b de la Rd 764 vers l'usine PSA
- Par la Rd 764b de l'usine PSA jusqu'à la VC 4712
- Par la VC 4712 de la Rd 764b jusque la Rd 764 Glratoire Cora.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse et Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
  - Monsieur le Maire de la commune de Les Ayvelles
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18145AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n°3 du PR 20+559 au PR 22+310**  
**Sur le territoire de la commune de NEUVIZY**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 26 juin 2018 de Thierry KUDLA représentant la société SCEE, rue de Verdun, ZI de Pargny, 08300 RETHEL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau pour la téléphonie mobile de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

**ARRETE**

**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Neuvizy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 juillet 2018 au 27 juillet 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+559 au PR 22+310

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **28 JUIN 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18146AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D32 du PR 9+500 au PR 9+700**  
**Sur le territoire de la commune de Marby**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 juin 2018 de M. CHESSE représentant la société ENEDIS - Revin, 538 Rue Jean MOULIN , 08363 Revin,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur réseau ENEDIS de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D32,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Marby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 juillet 2018 au 04 juillet 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 16H00 et jusqu'à 08H30.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D32.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+500 au PR 9+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Marby, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Marby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIN 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES**DEROGATION A L'ARRETE N° 2007/232**  
**RELATIF A UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA RD46**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46  
DU P.R. 0 +000 AU P.R. 1 +270

## SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVET (HORS AGGLOMERATION)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°2007-232 relatif à la limitation en tonnage de la RD 46 sur le territoire de la commune de GIVET,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Considérant que la limite de tonnage durant les travaux du pont de Givet oblige les transporteurs locaux à emprunter un itinéraire de déviation long, Il est nécessaire d'autoriser les véhicules en desserte locale dont le PTAC est supérieur ou égal à 3.5 Tonnes à emprunter la RD46.

**DECIDE****Article 1**

Par dérogation à l'arrêté n°2007-232, relatif à la limitation en tonnage à 3,5 tonnes de la RD 46 sur le territoire de la Commune de GIVET, tout véhicule dont le PTAC est supérieur ou égale à 3.5 Tonnes est autorisé à circuler sur la RD 46

Cette dérogation s'applique à partir du 21 Juin 2018 jusqu'à la fin des travaux du pont de Givet, dans le respect du Code de la Route et dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

**Article 2**

Cette dérogation s'applique dans les deux sens de circulation du P.R. 0 +000 au P.R. 1 +270.

**Article 3**

Les contraventions à la présente dérogation et au code de la route seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Infrastructures et équipements, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le responsable du Territoire Routier Nord Ardennais, le responsable du Service Transports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente dérogation dont une ampliation pour information sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de GIVET.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2018  
Pour le Président du Conseil Départemental des  
Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



Mickael GRASMUCK

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

## ARRÊTÉ n° 2018.132

renouvelant la composition de la

### **Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL  
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU les articles L121.8 et L121.9 du Code rural,
- VU l'arrêté du 23 octobre 2006 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU les arrêtés des 6 septembre 2007, 14 octobre 2008, 18 novembre 2010, 13 mai 2011, 11 juin et 30 juillet 2013, 8 novembre 2016 et 21 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 10 janvier 2017,
- VU la désignation par le Président du Conseil départemental, en date du 10 novembre 2017, des représentants du Président du Conseil départemental au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 fixée par arrêté du 22 novembre 2017,
- SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

**1) Président**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Frédéric PIERROT Commissaire enquêteur	M. Jean-Louis MARCEAU Commissaire enquêteur

**2) Conseillers départementaux**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Michel NORMAND M. Yann DUGARD Mme Else JOSEPH M. Erik PILARDEAU	Mme Nathalie ROBCIS Mme Anne FRAIPONT M. Robert CHAUDERLOT Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

**3) Maires de communes rurales au titre de :**l'Association des Maires du Département des Ardennes

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. André MALVAUX (Maire de PAUVRES)	M. Régis DEPAIX (Maire de MONTCORNET)

l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gérard CALVI (Maire de HOULDIZY)	M. Philippe CANOT (Maire de SECHEVAL)

**4) Personnes qualifiées**

- M. Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements au Conseil départemental,
- M. Arnaud GONDA, Directeur Adjoint à l'Aménagement, à l'Appui aux Territoires et au Développement Durable,
- Mme Stéphanie MARTIN, Chef du Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme,
- Mme Laurence GAUDET-LHUILLIER, Chef du Service des Opérations Foncières et Immobilières au Conseil départemental,

- M. Francis GENARD, Chef de l'Unité Planification et Aménagement à la Direction Départementale des Territoires,

- M. Jean-Louis PELZER, en tant qu'exploitant agricole retraité.

#### **5) Représentant de la Chambre d'Agriculture**

- M. Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, M. Pierre DEMISSY.

#### **6) Représentants de la Fédération ou de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et de l'Organisation Syndicale Départementale des Jeunes Exploitants Agricoles les plus représentatives au niveau national**

##### Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)

- M. Thierry HUET, Président de la section départementale de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA des Ardennes) ou son représentant, M. Thierry BOSSERELLE.

##### Jeunes Agriculteurs

- M. Guillaume NOIZET, Président de la section départementale des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Cyril LEDON.

#### **7) Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles représentatives au niveau départemental**

##### Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

- M. Eric LABBE

##### Jeunes Agriculteurs

- M. Damien CORDIER

##### Coordination Rurale des Ardennes

- M. Daniel COURTAUX

#### **8) Représentant de la Chambre des Notaires des Ardennes**

- Me Jean-Louis BOHN, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires ou son représentant, Me Pascale GUERIN.

**9) Représentants des propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs**

Propriétaires bailleurs

Titulaires

M. Luc RATHUEVILLE

M. Joël LESURE

Suppléants

M. Robert HENON

M. Yves TROCHAIN

Propriétaires exploitants

Titulaires

M. Jérôme COUSIN

Mme Catherine CHARLIER

Suppléants

Mme Chantal FLORENTIN

M. Vincent FLEURY

Exploitants preneurs

Titulaires

M. Alain SAMYN

M. Jean-Yves JONET

Suppléants

M. Jacky TASSOT

M. Sébastien DUANT

**10) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Titulaires

M. Jean-Marie SOGNY  
Association  
Nature et Avenir

M. Jean-Pierre PENISSON  
Société d'Histoire  
Naturelle des Ardennes

Suppléants

M. Nicolas HARTER  
REgroupement  
des Naturalistes ARDennais

M. Jean FRANKART  
Fédération  
Départementale des Chasseurs  
des Ardennes

**ARTICLE 2 :** Lorsque les décisions prises par la Commission Communale ou Intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L.121-5 et L.121-5-1 du Code rural sont portées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, celle-ci est complétée par les membres suivants :

- 1) M. Vincent OTT, Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant, M. Patrice BONHOMME.
- 2) M. Alain LESCOUET, représentant de l'Office National des Forêts.
- 3) M. Hubert BALSAN, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ou son représentant, M. Jean DE POUILLY.
- 4) Propriétaires forestiers

TitulairesSuppléants

M. Bruno THIERION DE MONCLIN

M. Jean Claude HANIQUE

M. Didier LAMPSON

Mme Hélène LESIEUR-JUBERT

- 5) Maires ou délégués communaux élus par les Conseils Municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier

TitulairesSuppléantsM. Guy JOSEPH  
(Maire de BEAUMONT EN ARGONNE)M. Robert COLSON  
(Maire de ARREUX)M. Jean-Luc PÊTRE  
(Maire de SINGLY)M. Jean-Michel SKOCZYPIEC  
(Maire de SIGNY LE PETIT)

**ARTICLE 3** : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a son siège au :

*Conseil départemental des Ardennes  
Direction de l'Aménagement du Territoire  
Pôle Aménagement Rural et Développement touristique  
Secrétariat de la CDAF  
Hôtel du Département  
CS 20001  
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX*

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des services du Conseil départemental. La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 21 juin 2017 est annulé.



**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

13 JUIN 2018



Noël BOURGEOIS

**MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES  
DES ARDENNES**

## ARRETE N ° 2018-123

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n° 2017-16 du 13 février 2017 relatif à la composition de la Commission Exécutive du Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Madame Anne DUMAY, Vice-présidente du Conseil Départemental est chargée d'assurer la Présidence de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes ».

**ARTICLE 3 :** sont nommés pour représenter le Conseil Départemental au sein de la Commission Exécutive :

- Madame Anne FRAIPONT, Conseillère départementale
- Monsieur Jean GODARD, Conseiller Départemental
- Madame Noëlle DEVIE, Conseillère Départementale
- Madame Brigitte LOIZON, Conseillère Départementale
- Madame Dominique RUELLE, Conseillère Départementale
- Monsieur Yann DUGARD, Conseiller Départemental
- Monsieur le Directeur général adjoint des Solidarités et de la Réussite, représentant les services départementaux
- Madame Lucie DEBOVE, représentant les services départementaux
- Monsieur David GUIOST, représentant les services départementaux
- Monsieur Cédric MIONNET, représentant les services départementaux

**ARTICLE 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DUMAY, la Présidence de la Commission Exécutive est assurée par Madame Anne FRAIPONT.

**ARTICLE 5** : sont nommés pour représenter les services de l'Etat au sein de la Commission Exécutive :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

**ARTICLE 6** : sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général au sein de la Commission Exécutive :

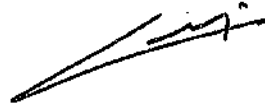
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ou son représentant

**ARTICLE 7** : sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles au sein de la Commission Exécutive :

- Trisomie 21 : Madame Nicole DUFOSSEZ (titulaire)
- AFTCCA : Madame Raymonde TINANT (titulaire)
- La Ligue d'Entraide aux Déficiants Auditifs (LAEDA) : Monsieur Guy PLEUTIN (titulaire)  
ADAPEI : Monsieur Jean-François SOUCHON (suppléant)
- UNAFAM : Monsieur Pierre VAUCHELET (titulaire)
- ADMR : M. Francis HAY (titulaire)

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à Madame la Présidente du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes », aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Juin 2018



Noël BOURGEOIS